

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 30/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

FACYLITIES MULTI SERVICES

478 rue du Pays de Gosse
ZA Atlantisud
40230 Saint-Geours-De-Maremne

Références : -
Code AIOT : 0100019502

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement FACYLITIES MULTI SERVICES implanté 159 impasse des Estagnots ZAE ATLANTISUD 40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE. L'inspection a été annoncée le 31/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FACYLITIES MULTI SERVICES
- 159 impasse des Estagnots ZAE ATLANTISUD 40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
- Code AIOT : 0100019502
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Facylities Multi-Services (FMS) a fait construire un entrepôt logistique de matières combustibles composé de deux cellules d'une capacité de 2 915 m² chacune. La capacité de stockage de l'entrepôt est de 72 875 m³, pour 1 030 tonnes de matières stockés (vêtements, articles de sport, planches de surf, chaussures, pompes à chaleur). La plateforme logistique est autorisée à exploiter par l'arrêté préfectoral DCPPAT-BDLIT n° 2023-556 du 6 septembre 2023. L'installation est visée :

- par la rubrique ICPE 1510 sous le régime de l' « Enregistrement » de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017
- et par la rubrique 1185 sous le régime de la « Déclaration » de l'arrêté ministériel du 4 août 2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Documents d'urgence	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
7	Dimension des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II.7 de l'annexe V	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
11	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 1.1 de l'annexe II	
2	Contenu du dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2 de l'annexe II	Sans objet
3	Eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1 de l'annexe II	Sans objet
5	Stockages extérieurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 de l'annexe II - Point III	Sans objet
13	Surveillance et accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entrepôt est neuf (moins d'un an). Des consignes d'exploitation et de sécurité doivent être rédigées et annexées dans le plan de défense incendie.

Des mezzanines ont été installées dans la cellule 1. Cependant, elles dépassent la superficie réglementaire maximale de 50%. Il a été demandé à l'exploitant de réaliser une étude d'ingénierie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1 de l'annexe II
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée :
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.
Constats :
Il avait été demandé en amont à l'exploitant de présenter à l'inspection un récolement des dispositions des arrêtés ministériels applicables à l'établissement. L'exploitant a réalisé ce document. Toutefois, à la lecture, on remarque qu'un travail de regroupement de pièces doit être réalisé et les consignes établies. Les documents seront regardés ultérieurement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contenu du dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2 de l'annexe II
Thème(s) : Situation administrative, Contenu du dossier
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Il est constaté la présence :

- de la copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne : Oui
- du dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation : Oui informatiquement
- de l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant : Oui
- de la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation : Oui
- des différents documents prévus par le présent arrêté : Oui

L'exploitant dispose de tous les documents, mais ils sont éparpillés informatiquement dans plusieurs dossiers sur le réseau de l'entreprise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de rassembler les documents et de constituer un dossier avec toutes les pièces.

Le dossier sera regardé lors de la prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Constats :

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation : Oui
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc) : Oui
- les secteurs collectés et les réseaux associés : Oui
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) : Oui
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) : Oui

L'exploitant dispose de tous les documents, mais ils sont éparpillés informatiquement dans plusieurs dossiers sur le réseau de l'entreprise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de rassembler les documents et de constituer un dossier avec toutes les pièces.

Le dossier sera regardé lors de la prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
--

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;

- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Constats :

Les eaux pluviales sont constituées :

- de eaux pluviales de toiture ;
- des eaux pluviales de voirie et de parking traitées via un séparateur d'hydrocarbures (SH) en amont du bassin de rétention.

La surverse des ouvrages de rétention des eaux pluviales est rejetée dans le regard de branchement situé en limite de propriété, raccordé au réseau principal.

Les descentes d'eaux de toiture sont interceptées au moyen de regard 30 x 30 cm extérieurs.

Les eaux de ruissellement de voirie et de parking sont interceptées au moyen de grilles avaloirs.

La collecte de ces eaux est de type gravitaire.

L'établissement dispose de 2 séparateurs hydrocarbures :

1. au Nord/Ouest près du bassin d'infiltration de 120 m³, côté impasse des Estagnots.
2. au Sud/Ouest à proximité du parking de l'aire de livraison des poids-lourds (PL), impasse des Estagnots.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 3 mois les résultats de la prochaine campagne de surveillance des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 de l'annexe II - Point III

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation - Éloignement des stockages extérieurs

Prescription contrôlée :

[...]

III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment **éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement** susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les **stockages extérieurs** susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à **10 mètres**.
Cette **distance** peut être **réduite à 1 mètre** :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. »

Constats :

L'établissement dispose d'un stockage extérieur constitué de palettes. Le stockage est situé à plus de 10 m du bâtiment, en bordure des limites de propriété. La hauteur de ces stockages est inférieure à 2 m.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Documents d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Plans et consignes

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des **plans des locaux** avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des **consignes précises** pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous

les lieux ;

Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.

Constats :

L'exploitant dispose :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie : Oui
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux : Non

L'exploitant informe que le plan de défense incendie est en cours de rédaction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de rédiger des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Ces consignes et documents devront être annexés « au plan de défense incendie » défini du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dimension des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II.7 de l'annexe V

Thème(s) : Autre, Modalité particulières d'application de certaines dispositions - Mezzanines

Prescription contrôlée :

Aux dispositions du point 7 se substituent les dispositions suivantes :

" La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.

Pour les entrepôts textiles, la surface peut être portée à 85 % sous réserve que l'exploitant démontre, par une étude, que cette mezzanine n'engendre pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elle ne gêne pas le désenfumage en cas d'incendie. "

Constats :

En séance, l'exploitant a fait un calcul approximatif des surfaces des mezzanines, selon les plans de montage de la cellule 1.

Au premier abord, il semblerait que le calcul soit au-dessus des 50 % de la surface réglementaire

conformément au point II.7 de l'annexe V.

Cependant, les prescriptions applicables aux niveaux peuvent toutefois ne pas s'appliquer aux planchers de surface supérieure à 50 % de la surface de la cellule située en rez-de-chaussée, en application des articles 3, 4 ou 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, si l'**exploitant fournit une étude d'ingénierie incendie** afin de démontrer l'absence de risque supplémentaire, notamment pour la sécurité des personnes et l'efficacité du désenfumage en cas d'incendie, et présente le cas échéant des mesures adaptées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de démontrer l'absence de risques supplémentaires, notamment pour la sécurité des personnes et l'efficacité du désenfumage en cas d'incendie, et présente le cas échéant des mesures adaptées.

Afin de préciser les attendus du contenu des études d'ingénierie, il a été fourni en séance un extrait du guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (version 4, juin 2024), correspondant à la question III.1.1 validée le 10 février 2023 relatif à la fiche III.1 Adaptation ou aménagements.

Ce guide est accessible en ligne sur https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM_juin2024.pdf

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie - Apport en eau

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - a. Des prises d'eau, **poteaux ou bouches d'incendie** normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - b. **Des réserves d'eau**, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les **prises de raccordement sont conformes** aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie [...]

Constats :

Pendant la visite, il a été remarqué que les moyens de lutte contre l'incendie correspondent aux attendus de l'arrêté ministériel en vigueur et du guide D9 correspondant au dimensionnement

des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, notamment :

- 1 poteau incendie est présent. Il est situé entre les 2 entrées (PL et VL) du site dans l'impasse des Estagnots. Ce poteau est positionné sur la voie publique de la zone d'activité AtlantiSud. Il est référencé sous le n° 126.
- 2 réserves d'eau (bâches de 120 m³) dont les organes de manœuvre sont accessibles. Elles sont positionnées à l'arrière du bâtiment, une au Nord et l'autre au Sud ;
- 1 cuve pour le réseau d'extinction automatique à eau/RIA d'une capacité de 550 m³ est présente à l'arrière du bâtiment.

Les prises de raccordement semblent conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Il est observé que l'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 m des points d'eau incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois la dernière attestation de contrôle débit/pression du poteau incendie extérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Installation & entretien du système d'Extinction Automatique Incendie (EAI)

Prescription contrôlée :

[...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ;

la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...]

Constats :

Entretien du réseau EAI :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification semestrielle du réseau sprinkleur (Q1).

Il est réalisé par l'entreprise UXELLO sous le n° 128-5/19/E1 daté du 22/11/2024.

Le rapport fait état d'une observation sur la mise en défaut du thermoplongeur qui ne remonte plus en alarme sur la cuve eau source B.

Suite donnée par l'exploitant :

Le jour de l'inspection, il est remarqué qu'un technicien de l'entreprise Uxello était présent pour lever l'observation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de présenter le rapport de levée de réserve à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes : Élaboration, mise à jour et affichage

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des **consignes** précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté **doivent être établies, tenues à jour et affichées** dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de **fumer** ;
- l'interdiction de tout **brûlage à l'air libre** ;
- l'interdiction d'**apporter du feu** sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'**obligation du document** ou dossier évoqué au point 20 (**travaux** de réparation et d'aménagement);
- les **précautions** à prendre pour l'emploi et le **stockage de produits incompatibles** ;
- les **procédures d'arrêt d'urgence** et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de **tenir à jour** en permanence et de **porter à la connaissance des services d'incendie** et de secours la **localisation des matières dangereuses**, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les **modalités** de mise en œuvre des dispositifs d'**isolement du réseau de collecte**, prévues au point 11 (Eaux d'extinction incendie) ; - les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les **dispositions** à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (**maintenance...**) de ceux-ci ;
- la **procédure d'alerte** avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Constats :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des **consignes** précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté **doivent être établies, tenues à jour et affichées**

dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de **fumer** : Oui
- l'interdiction de tout **brûlage à l'air libre** : Oui
- l'interdiction d'**apporter du feu** sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages : Oui
- l'**obligation du document** ou dossier évoqué au point 20 (**travaux** de réparation et d'aménagement) : Oui
- les **précautions** à prendre pour l'emploi et le **stockage de produits incompatibles** : Oui
- les **procédures d'arrêt d'urgence** et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) : à établir
- les **mesures** permettant de **tenir à jour** en permanence et de **porter à la connaissance des services d'incendie** et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses : à établir
- les **modalités** de mise en œuvre des dispositifs d'**isolement du réseau de collecte**, prévues au point 11 (Eaux d'extinction incendie) : à établir
- les moyens de **lutte contre l'incendie** : à établir
- les **dispositions** à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (**maintenance...**) de ceux-ci : à établir
- la **procédure d'alerte** avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours : Oui

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder rapidement à la rédaction des consignes manquantes et de regrouper l'ensemble des documents dans un dossier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique - Maintenance et vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'**assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité** et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction

automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.

Constats :

Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie :

Poteaux incendie :

1 poteau incendie

L'exploitant doit demander au SDIS ou à la mairie le relever de pression/débit du poteau n° 126 de l'impasse des Estagnots.

Exutoires :

L'exploitant n'a pas présenté le rapport de vérification et d'entretien des exutoires.

PCF :

L'exploitant n'a pas présenté le rapport de vérification et d'entretien des portes coupe-feu (PCF).

RIA : L'alimentation en eau des RIA est couplé avec le réseau d'extinction automatique à eau (SPK). L'exploitant doit présenter le rapport de vérification des matériels (lance, robinet, touret...).

Extincteurs :

L'exploitant a présenté la déclaration de conformité au référentiel APSAD R4 (Extincteurs N4) réalisé par CAPINCENDIE sous le n° 76061120 du 09/02/2024.

La déclaration référence une superficie totale des locaux protégés de 10 432,40 m². Il fait état de 4 niveaux.

Le parc dispose de 83 appareils.

Particularité de l'installation : La société FMS emploie des personnes en situation de handicap. Pour une meilleure utilisation, les extincteurs portatifs à eau sont de capacité de 6L.

Installations électriques :

1°) L'exploitant a présenté le **rapport d'entretien des installations électriques des panneaux photovoltaïques** réalisé par SOCOTEC sous le n° de rapport : 9144F/25/103 en date du 13/01/2025.

1 observation concernant un défaut de continuité du circuit de protection.

Suite donnée par l'exploitant :

La levée de réserve est en cours. Une réponse a été faite par l'installateur. Toutefois, l'exploitant soumet la réponse de l'installateur au bureau de contrôle pour validation finale.

2°) L'exploitant a présenté le **rapport d'entretien des installations électriques de la basse tension** (BT) réalisée par SOCOTEC sous le n° de rapport : 9144F/24/3974 en date du 27/12/2024.

7 observations sont remarquées dans le rapport :

- 4 observations sur les tableaux BT

Suite donnée par l'exploitant :

La levée des observations sont en cours.

- 3 observations sur les récepteurs et les prises de courant

Suite donnée par l'exploitant :

La levée des observations sont en cours.

3°) L'exploitant a présenté le **rappor t de vérification thermographique infrarouge (Q19)** réalisée par SOCOTEC sous le n° de rapport : 91440/25/193 en date du 23/12/2024.

Le rapport ne remonte pas d'observation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier :

- la vérification débit/pression et l'entretien du poteau incendie,
- la vérification et l'entretien des exutoires,
- la vérification et l'entretien des portes coupe-feu,
- la vérification et l'entretien des RIA,
- la levée des non-conformités des rapports électriques dès réception du ou des rapports.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau

ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la **description** du fonctionnement opérationnel du **système d'extinction automatique**, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la **localisation des commandes** des équipements de **désenfumage** prévus au point 5 ;
- la **localisation des interrupteurs** centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les **dispositions à prendre** en cas de présence de panneaux **photovoltaïques** ;
- les **mesures particulières** prévues au point 22.

[...]

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de plan de défense incendie.

Cependant, un projet est en cours de rédaction ainsi que le regroupement des documents afin de constituer un dossier unique.

Le plan de défense incendie sera consulté lors de la prochaine inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demander à l'exploitant de transmettre sous 3 mois un plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Surveillance et accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et contrôle des accès

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Constats :

La société « ARTEL Télésurveillance » est une entreprise de surveillance, de gardiennage et de protection.

protection.

Elle est mandatée pour s'occuper 24h/24 et 7j/7 de la surveillance de l'établissement.

Un report de l'alarme et d'information concernant les incidents ou accidents est réalisé automatiquement 24h/24 et 7j/7 vers les téléphones portables des responsables de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite